



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Corse
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur
le territoire de la commune
d'AGHIONE (Haute-Corse)**

n°MRAe 2020-PC3

Le présent avis contient les observations que la MRAe¹ de Corse formule sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'AGHIONE (Haute-Corse). Cet avis, émis collégialement, a été adopté le 30/11/2020, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi et en qualité de membres associés, Louis Olivier.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il vise notamment à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Localisation du projet : Commune d'Aghione

Demandeur : SARL GDSOL 64, représentée par Mme Marine RICHUILLEZ

Procédure principale : Permis de construire

Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Corse – Direction départementale des territoires et de la mer (2B)

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 1^{er} octobre 2020

Date de l'avis de l'Agence régionale de Santé : 2 novembre 2020

Le projet, objet du présent avis, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 30° « Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le dossier d'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Pour ce projet, il s'agit de la Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Conformément au V et VI de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du même code.

1) Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1) Contexte et abords

Le projet s’implantera au sein de la Plaine orientale, sur le territoire de la commune d’Aghione (238 habitants en 2016). La Plaine orientale est une plaine alluviale constituée de terres fertiles largement dédiées à l’exploitation agricole. Elle comporte de nombreux étangs et zones humides. Elle est délimitée à l’est par la mer Tyrrhénienne et à l’ouest par les contreforts montagneux du centre de la Corse où sont implantés de nombreux villages (Antisanti, Prunelli di Fiumorbu, etc.). La Plaine orientale voit aujourd’hui se développer de nombreuses activités qui peuvent entrer en concurrence pour l’usage des terres, notamment l’agriculture, l’urbanisation et la production énergétique avec de nombreuses installations de centrales photovoltaïques.

Le terrain d’assiette du projet accueille actuellement une prairie agricole, caractéristique de ce secteur de la plaine, incluse dans un contexte plutôt anthropisé avec la présence, à proximité immédiate, de trois centrales photovoltaïques, d’une plateforme de stockage de bois rond, de bâtiments agricoles et d’une route communale (route de la plaine de l’Olmo).



Illustration 1 : Parcelle d’implantation du projet (Source : étude d’impact)

2) Présentation générale du projet

Le projet consistera en la création d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance de 4 Mwc². Il s’implantera sur une parcelle de 22,5 ha (cadastrée B597), mais l’emprise effective du parc solaire (enceinte clôturée), portera uniquement sur 4,1 ha, dont 2,3 ha seront occupés par les panneaux photovoltaïques.

Le parc solaire sera équipé de tables photovoltaïques (composées de plusieurs dizaines de panneaux) disposées sur des châssis en aluminium ancrés dans le sol par un système de pieux battus (1 à 2 m de profondeur). Les tables photovoltaïques seront orientées plein sud, avec une inclinaison de 15°. Elles seront agencées en lignes parallèles dans la direction est-ouest, et seront espacées de 2,50 m environ dans la direction nord-sud, afin de limiter les phénomènes d’ombres portées entre tables. La hauteur maximum des structures culminera à 2,57 m. Les structures porteuses des panneaux photovoltaïques seront fixées par boulonnage sur les pieux battus. Les panneaux seront ensuite fixés mécaniquement sur les rails prévus à cet effet.

La totalité des réseaux de câbles CC (courant continu) et AC (courant alternatif) cheminera sur les structures

2) Le watt-crête (Wc) est l’unité de calcul de la puissance maximale d’un dispositif. S’agissant d’une installation photovoltaïque, cela correspond à la puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules dans des conditions standards (irradiance, répartition spectrale du rayonnement, position des panneaux et température des panneaux) (source : wikipedia.org). Un mégawatt-crête (MWC) correspond à 1 million de watts-crête (Wc).

photovoltaïques et en souterrain. Les réseaux électriques BT (Basse Tension) et HTA (Haute Tension A)³ seront enfouis à 80 cm de profondeur environ. Le raccordement au réseau sera réalisé par le gestionnaire du réseau public de distribution (EDF SEI) et ses entreprises sous-traitantes. À ce stade du projet, il est émis l'hypothèse de la création d'une coupure de l'artère HTA, issue du départ « Vergajola », qui longe la route de la Plaine de l'Olmo, en bordure ouest du terrain du projet, afin de se raccorder au poste source de Ghisonaccia. Ce raccordement impliquerait des travaux de tranchées sur la voirie sur une distance d'environ 20 ml. Cette hypothèse sera vérifiée à l'occasion de la demande de raccordement. Aucune hypothèse alternative n'est présentée en cas d'infaisabilité technique de cette première solution.

Le parc solaire comprendra trois bâtiments techniques (2 postes de transformation et 1 poste de livraison) qui totaliseront une surface de plancher de 43,2 m². Ces postes permettront d'élever la tension au niveau HTA, niveau requis par le gestionnaire du réseau public de distribution, et d'assurer l'interface avec le réseau de distribution d'ENEDIS. Des unités de stockage de l'énergie seront également installées afin de lisser la production journalière et prendront la forme de modules techniques de 2,24 m de hauteur. L'étude ne précise pas si la présence de ces batteries impliquera le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques » du tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Enfin, une citerne incendie de 120 m³ sera disposée à proximité du poste de livraison afin de satisfaire aux préconisations du SDIS. Des clôtures rigides seront disposées sur la périphérie du site de manière à empêcher les intrusions.

L'accès au parc photovoltaïque sera réalisé par la route existante (via la RD 343 puis la route communale). Une piste de circulation interne sera aménagée en périphérie de l'ensemble du parc. Cette piste, d'une largeur de 5,00 mètres, sera constituée d'un géotextile anti-contaminant surmonté d'une épaisseur de matériaux granulaires. Elle servira à l'exploitation du parc, ainsi qu'aux équipes du SDIS.

La production énergétique annuelle attendue est de 6,2 GWh, ce qui correspond aux besoins annuels en électricité de 2 067 foyers. La création de la centrale photovoltaïque permettra d'éviter l'émission de 422 tonnes de CO₂ par an.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en apportant des éclaircissements sur la faisabilité technique de la solution de raccordement présentée.

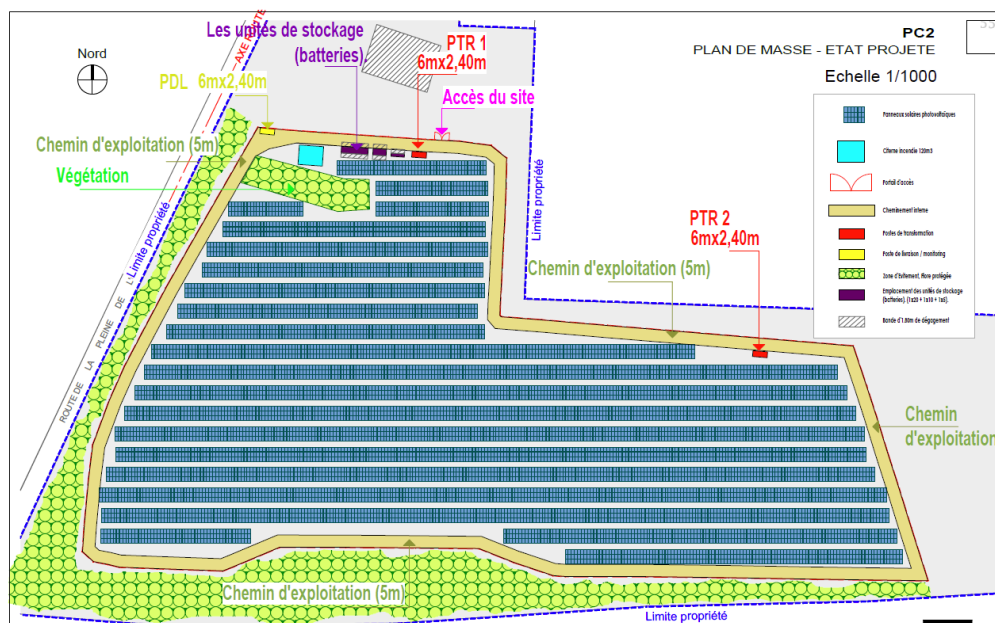


Illustration 2 : Plan d'implantation des infrastructures (Source : étude d'impact)

3) La HTA correspond à une ligne de Moyenne Tension qui peut être comprise entre 1 000 volts (1 kV) et 50 000 volts (50 kV). En principe, en France, elle est de 20 kV (source : www.enedis.fr).

3) Phase chantier

La durée du chantier est estimée à environ 4 mois. Le trafic moyen sera de 3 à 4 camions par semaine, avec des périodes de pic d'activité durant lesquelles le trafic pourrait atteindre 4 à 5 camions par jour. Différents engins de génie civil seront amenés à intervenir sur le site (tractopelle, grue mobile, enfonce-pieux hydraulique, etc.).

4) Phase d'exploitation

En phase d'exploitation, le parc photovoltaïque fera l'objet d'une supervision à distance (contrôle de la production, pannes et incidents, sécurité technique, etc.). Une inspection visuelle des modules sera réalisée périodiquement.

Le nettoyage des panneaux s'effectuera « naturellement » grâce à l'action des précipitations. Si nécessaire, des lavages ponctuels des panneaux seront réalisés. Le maître d'ouvrage s'engage à n'utiliser que des produits labellisés pour leur absence d'effet nocif pour l'environnement lors de ces opérations de nettoyage.

Afin d'éviter les phénomènes d'ombrage sur les panneaux, la végétation sera entretenue régulièrement. L'entretien sera réalisé autant que possible selon la technique de l'éco-pâturage par un troupeau d'ovins, le maître d'ouvrage souhaitant conclure un partenariat avec des éleveurs locaux à cette fin. Si nécessaire, l'entretien pourra être réalisé mécaniquement par fauche et/ou débroussaillage. Aucun produit dés herbant ne sera employé. Le dossier indique que ces éventuelles opérations d'entretien mécaniques seraient réalisées aux périodes écologiques les moins sensibles sans plus de précision.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée afin de préciser les modalités et le calendrier d'intervention des éventuelles opérations de débroussaillage pour le cas échéant, que ces interventions soient menées de manière à en réduire l'impact sur la petite faune susceptible de recoloniser le site après travaux.

5) Fin d'exploitation

L'installation photovoltaïque sera exploitée sur une durée de 40 ans. À l'issue de cette période le maître d'ouvrage envisage l'option d'un « repowering » ou le démantèlement total des installations.

6) Contexte environnemental et principaux enjeux

Le projet s'implantera sur une prairie mésophile fauchée bordée au Sud par une forêt d'Eucalyptus rattachée à la retenue d'eau d'Alzitone. Bien que la parcelle se situe hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement⁴, ce secteur de la Plaine orientale constitue une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*). En outre, le secteur est connu pour abriter de nombreux spécimens d'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*). En revanche, aucun point humide n'est relevé sur la parcelle et celle-ci se situe à plus de 200 m du ruisseau de Codolo. Par ailleurs, l'intérêt paysager de la Plaine orientale, constituée d'une mosaïque de champs cultivés entrecoupés de haies bocagères et de ripisylves sinueuses, est particulièrement souligné dans l'Atlas des paysages de la Corse.

Compte tenu de la nature du projet et de sa localisation, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont la préservation de la biodiversité et la préservation du paysage.

II – QUALITÉ DU DOSSIER DANS SON ENSEMBLE

1) Observations générales

L'étude d'impact comprend l'intégralité des éléments réglementairement attendus. D'une manière générale, les mesures d'évitement et de réduction proposées sont pertinentes. Ces dernières devraient permettre d'éviter la destruction d'individus d'espèces protégées, le projet ne devrait donc pas nécessiter de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées pour sa mise en œuvre. Comme l'indique l'étude, l'impact résiduel du projet sera faible et aucune mesure de compensation n'apparaît nécessaire.

4) La ZNIEFF la plus proche (ZNIEFF de type I « Défilé des strettes et de l'Inzecca ») se situe à plus de 3,5 km du site.

2) État initial et enjeux environnementaux

2.1) Milieux naturels et biodiversité

2.1.1) Milieux naturels, habitats et continuités écologiques

Le projet s'implantera sur une prairie non cultivée. Aucun relief, ni zone humide n'est relevé sur la parcelle. Il s'agit d'un milieu uniforme qui constitue un unique habitat naturel (pâtures mésophiles). Les travaux (décapage et nivellement du sol) conduiront à la destruction de cet habitat, mais il s'agit d'un habitat non patrimonial, commun en Corse. Le projet se situe hors des corridors écologiques et n'aura pas d'impact significatif sur le déplacement des espèces de faune. Malgré tout, en vue d'améliorer sa transparence écologique, le projet prévoit la mise en place de passages à petite faune tout le long de la clôture d'enceinte (mesure MR3).

2.1.2) Faune

Des opérations de prospection ont été réalisées, de jour et de nuit, sur 8 journées réparties entre le 27 mars 2019 et le 5 août 2019, portant sur l'ensemble des groupes taxonomiques. Cette prospection est satisfaisante et proportionnée aux enjeux.

S'agissant des oiseaux, 16 espèces dont 13 protégées ont été recensées sur le terrain d'implantation. L'étude ne précise pas quelles espèces parmi celles observées sont potentiellement nicheuses sur le site, ce qui ne facilite pas l'identification des enjeux réels du projet pour ce taxon pour les personnes non initiées. En effet, parmi les espèces observées, seules certaines sont susceptibles de nicher dans les herbes hautes du site et peuvent potentiellement être détruites durant les travaux. Il s'agit de la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), de l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), du Bruant proyer (*Emberiza calandra*) et de la Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*). En outre, bien qu'il n'ait pas été contacté lors des prospections réalisées (en dépit d'un inventaire spécifique), l'oedicnème criard (*Burhinus oedecnemus*), largement répandu dans ce secteur, est également un potentiel nicheur sur le site qui constitue un habitat qui lui est favorable. Compte tenu de ces éléments, le calendrier des travaux a été adapté (mesure ME1). Ainsi, les opérations de décapage et de nivellement du sol seront réalisées entre le mois d'octobre et le mois de février, ce qui devrait permettre d'éviter toute destruction d'individu ou de ponte de ces espèces.

S'agissant des reptiles, deux espèces protégées ont été observées sur le terrain d'implantation : le lézard des ruines (*Podarcis siculus*) et la couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*). Le site constitue un habitat favorable à ces espèces et à leur reproduction. En revanche, aucune Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) n'a été contactée. Il est probable que le milieu est trop ouvert et homogène pour être favorable à cette espèce. Elle pourrait éventuellement être présente vers la lisière sud boisée, mais cette zone ne sera pas impactée par le projet. L'adaptation du calendrier des travaux (mesure ME1) devrait permettre d'éviter toute destruction de ponte et de juvéniles de ces deux espèces (lézard des ruines et couleuvre verte et jaune). Toutefois, il semble que le calendrier retenu implique que les opérations de décapage et de nivellement du sol auront lieu en période d'hibernation, impliquant un risque de destruction des adultes ne pouvant fuir vers les habitats similaires présents à proximité. L'enjeu de conservation reste modéré pour ces deux espèces largement répandues et non menacées mais, en tant qu'espèces protégées, il existe un enjeu réglementaire.

S'agissant des autres taxons, le projet n'aura pas d'impact notable sur eux, le terrain ne présentant pas d'habitat qui pourrait leur être favorable⁵.

La MRaE recommande de compléter l'étude d'impact afin de s'assurer que les travaux ne seront pas à l'origine d'une destruction d'individus adultes de lézard des ruines (*Podarcis siculus*) et de couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) et, le cas échéant, de proposer une modification du calendrier des travaux (décapage du sol en septembre/octobre).

5) Le terrain d'implantation du projet ne comporte aucun ruisseau, ni zone humide ; il ne constitue donc un habitat favorable ni pour les amphibiens, ni pour les mollusques, ni *a fortiori* pour les poissons. Les insectes contactés lors des inventaires appartiennent tous à des espèces non remarquables. Quant aux mammifères, le site ne comporte aucun arbre ou cavité susceptible de constituer un gîte pour les chiroptères. Il constitue potentiellement un habitat favorable pour le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), mais celui-ci n'a pas été observé sur le site.

2.1.3) Flore

Des opérations de prospection ont été réalisées sur 3 journées, une au mois d'avril pour rechercher les espèces à floraison précoce, une au mois de mai et une au mois d'août pour rechercher les espèces à floraison tardive. Cette pression de prospection est satisfaisante et proportionnée aux enjeux.

S'agissant de la flore, aucune espèce remarquable n'est connue sur le site. Lors des prospections sur le terrain d'implantation, deux espèces de flore protégée ont été observées : le Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) et la Linaire grecque (*Kickxia commutata*). Ces deux espèces sont communes en Corse. Néanmoins, compte tenu du fait qu'il s'agit d'espèces protégées, l'implantation de la centrale photovoltaïque a été revue de manière à éviter la destruction des stations identifiées (mesure ME2). Ainsi, l'enceinte totale du site a été revue à la baisse (passant de 4,7 ha à 4,1 ha) et une zone de 450 m² sera évitée à l'intérieur même de l'enceinte clôturée. Pendant les travaux, les stations seront balisées afin d'éviter tout risque de dégradation par le passage des engins (mesure ME3).

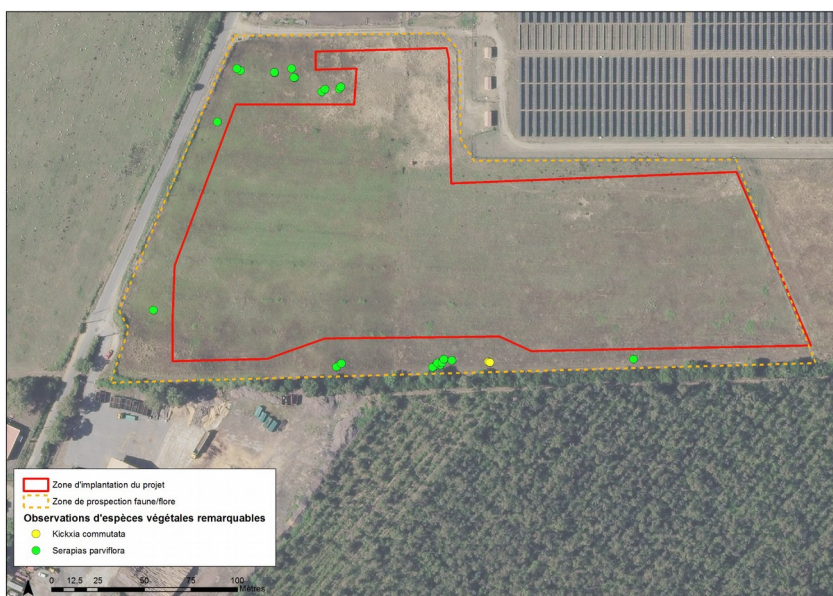


Illustration 3 : Implantation définitive du projet après évitement des stations de flore protégée (Source : étude d'impact)

En phase d'exploitation, pour éviter le risque de destruction de ces deux espèces protégées, en cas d'opération d'entretien mécanique de la végétation, celle-ci sera réalisée de manière manuelle lors du repos végétatif de ces deux plantes (de novembre à février) (mesure ME4). Toutefois, l'étude ne précise pas si cette mesure concernera l'entretien des abords du parc photovoltaïque qui ont fait l'objet de la mesure d'évitement susmentionnée ou si elle vise les éventuelles opérations d'entretien mécanique à l'intérieur de l'enceinte. En outre, le descriptif de la mesure n'est pas cohérent avec son intitulé puisqu'il est question d'adapter la période de réalisation et la technique des opérations de décapage et de nivellement du sol en vue de préserver la production des graines et la banque de graines enfouis dans le sol. Ces éléments apparaissent plutôt être en lien avec la mesure ME1 qui concerne la phase de travaux.

La MRAe recommande de reprendre le descriptif de la mesure ME4, afin de la détailler et de préciser si cette mesure ne concernera que l'entretien des abords du parc photovoltaïque ou également la végétation présente dans l'enceinte et, dans ce dernier cas, de prévoir la mise en cohérence avec les modalités d'entretien prévues (éco-pâturage).

2.2) Paysage

Le projet est situé au sein de l'ensemble paysager « Plaine orientale » et plus précisément au sein de l'unité paysagère « Plaines du Fium'Orbu et Tagnone » de l'Atlas des paysages de la Corse. Il convient de relever que

l'analyse proposée dans l'étude d'impact quant à l'identification et à la caractérisation des unités paysagères consiste essentiellement en une reprise de l'atlas des paysages (pages 137 à 142). Si pour une telle analyse, il est légitime de s'appuyer sur ce document, la MRAe estime qu'il aurait été intéressant de disposer d'une analyse plus fine et spécifique.

Ce secteur de la Plaine orientale présente un intérêt paysager certain, notamment en raison de ses mosaïques agricoles entrecoupées de haies et de ripisylves qui s'étendent entre la mer et les premières montagnes. Afin d'apprécier l'impact de la création de la centrale photovoltaïque sur la perception du paysage, l'étude propose une analyse des covisibilités rapprochées (moins d'1 km), moyennes (moins de 3 km) et éloignées (plus de 3 km).

S'agissant des points de vue étudiés au sein de la plaine (habitations éparses, axes routiers, bourgs d'Aléria et de Ghisonaccia), seule une covisibilité a été identifiée depuis la route de la Plaine de l'Olmo qui longe le côté ouest de l'enceinte du parc. Afin de réduire la perception de la centrale photovoltaïque depuis la route, une haie végétale sera plantée avec des essences locales (chênes verts, bruyères, arbousiers, etc.) (mesure MR9). Pour les autres points de vue, l'étude affirme qu'il n'y aura pas de covisibilité. Cette affirmation aurait mérité d'être mieux étayée. Toutefois, compte tenu de l'absence de relief de la plaine et des nombreux obstacles visuels présents (haies, autres bâtiments, etc.), il est vraisemblable que cette conclusion est fondée.

S'agissant des points de vue situés sur les hauteurs surplombant la plaine (villages de Lugo di Nazza, Poggio di Nazza, Antisanti et Prunelli di Fiumorbu), l'étude affirme que l'éloignement rend imperceptible la future centrale photovoltaïque. Des photographies prises depuis ces villages sont présentes afin d'illustrer l'absence de visibilité. Néanmoins, aucun plan de situation de ces prises de vue n'est proposé. En outre, la plupart des clichés ne comportent pas d'indication permettant de faciliter la lecture du paysage présenté. Enfin, certains clichés comportent des éléments de premier plan qui ne permettent pas d'appréhender correctement la perception du paysage lointain (par ex, un arbre en page 160). Dans ces conditions, il n'est pas possible d'apprécier la pertinence des conclusions de l'étude sur ce point.

La MRAe recommande de compléter et de mieux expliciter les modalités d'évaluation de la dynamique des paysages. Pour la constitution des photomontages et la poursuite de l'analyse, la MRAe recommande de s'inspirer de la méthodologie proposée par le Guide de l'étude d'impact des Installations photovoltaïques au sol (MEDDE-MEFI, avril 2011).

2.3) Risque inondation

L'étude d'impact indique que le bassin versant sur lequel s'implantera le projet est d'une surface approximative de 7,72 ha. Selon l'étude, la surface du bassin versant est limitée en raison de la topographie (faibles pentes) et de la route communale qui intercepte les écoulements du bassin versant amont et les dirige vers le ruisseau situé au nord du projet. Néanmoins, le petit talweg observé sur le site est identifié dans l'Atlas des zones inondables. Le projet impliquera une imperméabilisation du sol limitée aux seuls bâtiments techniques, et aura un faible impact sur les écoulements d'eau compte tenu de la nature des structures supportant les panneaux photovoltaïques. Il ne



Illustration 4 : Zonage de l'Atlas des zones inondables au droit du site (Source : étude d'impact)

devrait donc pas être avoir d'impact significatif sur ce risque. Par ailleurs, afin de limiter le risque d'inondation du parc solaire lui-même en cas de fortes pluies, un fossé enherbé sera créé afin de canaliser les eaux de ruissellement en dehors de l'enceinte (mesure MR5).

2.4) Milieux physiques

Le terrain d'assiette du projet est plutôt plat et uniforme (pente moyenne de 1 %, pente max. de 4 %). Le projet ne nécessitera donc aucun terrassement et la topographie du site ne sera pas modifiée.

En phase de travaux, les engins utilisés pourraient être à l'origine d'une pollution des sols, voire des eaux souterraines, par déversement accidentel de produits polluants (carburant, huile, etc.). À cet égard, il peut être relevé que la profondeur de la nappe d'eau présente au droit du projet n'est pas précisée dans l'étude. Afin de limiter le risque de pollution, il sera mis en œuvre des mesures préventives (entretien et ravitaillement des engins sur des aires étanches munies d'un déshuileur, maintenance préventive, etc.) et des mesures curatives (kits antipollution, etc.) (mesure MR1).

En phase d'exploitation, les panneaux photovoltaïques ne produiront aucune substance toxique susceptible d'être libérée dans l'environnement. Seules les batteries de stockage de l'énergie pourraient être à l'origine d'un déversement accidentel d'électrolyte. Afin de limiter le risque de pollution, elles seront installées dans des containers placés sur des dalles en béton étanche. Toutefois, l'étude ne précise pas s'il est prévu un dispositif de rétention de nature à garantir l'absence totale de rejet dans le milieu en cas de dysfonctionnement conduisant à une fuite importante d'électrolyte. L'étude d'impact ne précise pas non plus comment seraient recueillis les éventuels produits chimiques utilisés pour l'extinction d'un incendie accidentel, de manière à éviter toute pollution des sols, des eaux souterraines ou des eaux de surface.

S'agissant du climat, l'étude relève que l'impact du projet sur le climat sera positif, le dégagement de gaz à effet de serre en phase de construction étant largement contrebalancé par la substitution de sources renouvelables aux sources majoritairement thermiques (centrales de Lucciana et du Vazzio, interconnexion Sardaigne/Corse, etc.) actuellement utilisées pour produire de l'énergie.

La MRAe recommande :

- **de s'assurer du positionnement de la nappe souterraine avant la réalisation de l'implantation des pieux nécessaire aux supports des panneaux ;**
- **de compléter si nécessaire l'étude d'impact en indiquant les dispositifs prévus de nature à prévenir tout risque de contamination de la nappe souterraine (rejet d'électrolyte dans le milieu naturel en situation d'exploitation ou accidentelle) ;**
- **de compléter l'étude d'impact quant à une éventuelle libération des matériaux rares contenus dans les modules photovoltaïques en cas de chocs sur les panneaux ou d'incendie.**

2.5) Activités agricoles

Selon l'étude d'impact, sur le territoire de la commune d'Aghione (33,88 km²), la superficie agricole utilisée (SAU)⁶ est passé de 1 150 ha en 2000 à 749 ha en 2010, soit une diminution de 53 % en 10 ans. Cette évolution est probablement due à la déprise agricole et à la forte urbanisation que connaît toute la Plaine orientale, mais le développement important des parcs photovoltaïques peut y contribuer, bien que dans une moindre mesure. Afin de répondre à l'enjeu de la diminution des surfaces agricoles, le maître d'ouvrage prévoit de conventionner avec un exploitant agricole local, afin que les parcelles soient utilisées pour le pâturage d'un troupeau d'ovins dans le cadre de l'entretien de la végétation du site (mesure MR8).

3) Impact cumulé

L'étude d'impact identifie bien l'ensemble des projets situés dans les environs proches avec lesquels un impact cumulé est susceptible d'intervenir. L'étude souligne qu'il s'agit essentiellement de centrales photovoltaïques au sol. Toutefois, aucun véritable enseignement n'est tiré de ce constat, l'étude se contentant d'affirmer sans le

6) La superficie agricole utilisée comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux, etc.), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers, etc.) (source : www.insee.fr).

développer que l'ensemble de ces parcs solaires induit une consommation d'espaces naturels et agricoles et une modification de l'occupation des sols, et contrebalance cet effet négatif par l'intérêt de ces centrales en termes de production d'énergie renouvelable.

Pourtant, sans que cela n'implique nécessairement une remise en cause de ce développement dont l'intérêt en termes de lutte contre le changement climatique est à juste titre souligné, il y a lieu de relever que la multiplication des centrales photovoltaïques au sol et des autres dispositifs de production d'électricité photovoltaïque (serres agricoles photovoltaïques, etc.), constitue un enjeu majeur pour la préservation de la qualité paysagère de la Plaine orientale.

En outre, bien qu'aucune disposition réglementaire ne l'impose, les centrales photovoltaïques concernées n'ayant pas fait l'objet d'une étude d'impact ayant donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale, il aurait été opportun d'intégrer dans l'analyse les trois parcs solaires situés à proximité immédiate de la parcelle d'implantation du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec par une analyse de l'impact cumulé des différents projets de centrales photovoltaïques existants sur la préservation de la qualité paysagère au niveau de l'unité paysagère « Plaines du Fium'Orbu et Tagnone » de l'Atlas des paysages de la Corse, notamment en mettant en perspective la superficie totale concernée par rapport aux paysages naturels et agricoles, les tendances évolutives de ces superficies, les mesures mises en œuvre par les exploitants pour diminuer cet impact, l'impact prévisible sur la perception du paysage depuis les hauteurs et depuis la mer.

4) Solutions de substitutions raisonnables étudiées par le maître d'ouvrage

L'étude d'impact indique que le maître d'ouvrage n'a pas identifié de solution de substitution raisonnable pour son projet. L'étude relève que, après prospection, le terrain retenu s'est avéré être le plus favorable au regard notamment des faibles enjeux environnementaux présents, de la compatibilité avec les règles d'urbanisme, de sa faible valeur agronomique apparente et de sa topographie plane.